

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

17-18	22/06/2017	Demande autorisation du Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU pour des travaux de pose de réseaux humides – Allée de la Sariette à Le Thor
17-19	22/06/2017	Demande autorisation du Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU pour des travaux de pose de réseaux humides – Avenues Petite Marine, Grande Marine, Louis Boudin à l'Isle sur la Sorgue
17-20	22/06/2017	Demande autorisation de l'entreprise AGILIS SUD pour des travaux de mise en place GS bois mixte – Chemin des Taillades à Châteauneuf de Gadagne

Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 13 juin 2017 par laquelle le CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU
Siégeant 760 Chemin du Mas de la Bedosse – BP 50257 – 30105 ALES
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE POSE RESEAUX HUMIDES SUR
LE DOMAINE PUBLIC**
Allée de la Sariette, 84250 LE THOR
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
POSE RESEAUX HUMIDES

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 02 janvier 2018 pour une durée de 180 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 02 janvier 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **22 JUIN 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- Vu** la demande en date du 13 juin 2017 par laquelle le CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU
Siégeant 760 Chemin du Mas de la Bedosse – BP 50257 – 30105 ALES
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE POSE RESEAUX HUMIDES SUR
LE DOMAINE PUBLIC**
- Avenues : Petite Marine / Grande Marine / Louis Boudin – 84800 L'Isle sur la Sorgue**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
POSE RESEAUX HUMIDES

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 02 janvier 2018 pour une durée de 180 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 02 janvier 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **22 JUIN 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- Vu** la demande en date du 16 juin 2017 par laquelle l'entreprise **AGILIS SUD**
Siégeant ZA la Cigalière 4 – 245 Allée du Sirocco – 84250 Le Thor
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE GS BOIS
MIXTE SUR LE DOMAINE PUBLIC**
Chemin des Taillades – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
MISE EN PLACE GS BOIS MIXTE

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 28 juin 2017 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 28 juin 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **22 JUIN 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information